



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-429 bis**

Publié le 30 novembre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2021 portant réglementation de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord et du Pas-de-Calais durant les périodes d'interdiction de circulation

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant modification des membres de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 29 novembre 2021 portant agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté du 29 novembre 2021 portant agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n°2013-205/DIAG/MOBILIER du 25 novembre 2021 constatant la propriété de l'État sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive

Arrêté n°2017-015/FOUILLE/MOBILIER du 25 novembre 2021 constatant la propriété de l'État sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive

Décision du 25 novembre 2021 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Olivier JACOB, Président de la CCI locale de l'Aisne, à l'effet de signer différents actes liés aux activités du Centre de Formalités des entreprises (Guichet Unique) jusqu'au 09 décembre 2021 inclus

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Bruno FONTAINE, Président de la CCI locale du Grand Hainaut, à l'effet de signer différents actes liés aux activités du Centre de Formalités des entreprises (Guichet Unique) jusqu'au 09 décembre 2021 inclus

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur François LAVALLEEE, Président de la CCI locale du Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer différents actes liés aux activités du Centre de Formalités des entreprises (Guichet Unique) jusqu'au 09 décembre 2021 inclus

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Philippe BERNARD, Président de la CCI locale de l'Oise, à l'effet de signer différents actes liés aux activités du Centre de Formalités des entreprises (Guichet Unique) jusqu'au 09 décembre 2021 inclus

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Madame Aurélie VERMESSE, Présidente de la CCI locale Grand Lille, à l'effet de signer différents actes liés aux activités du Centre de Formalités des entreprises (Guichet Unique) jusqu'au 09 décembre 2021 inclus

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Madame Fany RUIN, Présidente de la CCI locale d'Amiens-Picardie, à l'effet de signer différents actes liés aux activités du Centre de Formalités des entreprises (Guichet Unique) jusqu'au 09 décembre 2021 inclus

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Jean-Marc DEVISE, Président de la CCI locale de l'Artois, à l'effet de signer différents actes liés aux activités du Centre de Formalités des entreprises (Guichet Unique) jusqu'au 09 décembre 2021 inclus



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral portant réglementation
de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord et du
Pas-de-Calais durant les périodes d'interdiction de circulation**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Considérant l'importance économique du trafic transmanche de marchandises transitant par les ports du littoral des départements du Nord et du Pas-de-Calais ou le tunnel sous la Manche ;

Considérant que le département du Nord est frontalier avec la Belgique et le département du Pas-de-Calais frontalier avec le Royaume-Uni ;

Considérant que, en vertu de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, les préfets de départements frontaliers ont la possibilité, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation entre les États frontaliers, de lever les interdictions de circuler prévues aux articles 1^{er} et 2 dudit arrêté interministériel ;

Considérant que les interdictions de circuler prévues aux articles 1^{er} et 2 dudit arrêté interministériel, qui ne sont pas en vigueur en Belgique et au Royaume-Uni, sont de nature à générer des perturbations du trafic transmanche de marchandises transitant par les ports du littoral des départements du Nord et du Pas-de-Calais ou le tunnel sous la Manche ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation entre les États frontaliers ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, ne s'appliquent pas aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, à destination ou en provenance du Royaume-Uni ou de la Belgique, autorisés en vertu du présent arrêté à circuler dans les deux sens de circulation sur les axes routiers et autoroutiers visés à l'article 2.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- dans le département du Nord, sur la portion de l'autoroute A16, dite « Corridor A16 », comprise entre la frontière belge sur la commune de Ghyvelde et la limite du département du Nord sur la commune de Saint-Georges-sur-Ma, ainsi que sur la route nationale 316 et la route de la Maison Blanche qui relie l'échangeur 53 de l'autoroute A16 au terminal ferries du port de Dunkerque ;

- dans le département du Pas-de-Calais, sur la portion de l'autoroute A16, dite « corridor A16 », comprise entre la limite du département du Pas-de-Calais sur la commune de Saint-Folquin et l'échangeur 42 de l'autoroute A16, ainsi que sur l'autoroute A216, la route nationale 216 et la rocade portuaire qui relie l'échangeur 47 de l'autoroute A16 au terminal ferries du port de Calais, et sur les voies qui relient l'échangeur 42 de l'autoroute A16 au terminal Eurotunnel.

Article 3 - Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent arrêté.

Article 4 - L'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 2017 portant réglementation de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord et du Pas-de-Calais durant les périodes d'interdiction et de restriction de circulation est abrogé.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Article 6 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur interdépartemental des routes du Nord, messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, monsieur le directeur zonal des CRS, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, monsieur le directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le 08 NOV. 2021

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord



Georges François LECLERC

Arras, le 29 OCT. 2021

Le préfet du Pas-de-Calais



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant modification des membres
de la commission territoriale des sanctions administratives
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des transports, notamment l'article R3452-22 du titre V du livre IV de sa troisième partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2017 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Hauts de France modifié ;

Vu les demandes de modifications de leurs représentants formulées par les organisations syndicales ; confédération française démocratique du travail (CFDT) et confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le cinquième point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives est modifié comme suit :

5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes :

Titulaire : M. Thierry VALENTIN (Confédération française démocratique du travail - CFDT)

Suppléant : M. Aymar MALANDA MBEMBA (CFDT)

Titulaire : M. Sandy PENNE (Confédération générale du travail - CGT)

Suppléant : aucun suppléant proposé (CGT)

Titulaire : M. Serge TURTCHIBACH (Force ouvrière - FO)

Suppléant : M. Serge HEKLINGER (FO)

Titulaire : M. Guillaume CADART (Confédération française des travailleurs chrétiens - CFTC)

Suppléant : M. Saïd MENAHNA (CFDT)

Titulaire : M. BODSON Pascal (Confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres - CFE-CGC)


Suppléant : M. DELAYEN Pascal (CFE-CGC)

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication - CS 62039 59014 cedex, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2021

Po


Pour le Préfet et par délégation
Georges-François LEBECQ Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC
habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport
routier de marchandises**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 décembre 2016 portant agrément des centres de formation professionnelle COLDEFY FORMATION habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS COLDEFY IPFAC le 16 juin 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son centre situé route d'Amiens à Tille (60000) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 23 août 2021, 16 septembre 2021, 28 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1er – La SAS COLDEFY IPFAC est agréée jusqu'au 30 juin 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises sur le site situé route d'Amiens à Tille (60000).

Article 2 – La SAS COLDEFY IPFAC dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La SAS COLDEFY IPFAC transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 février 2022
- 15 février 2023

Article 4 – La SAS COLDEFY IPFAC transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – La SAS COLDEFY IPFAC informe, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de toutes les modifications affectant son dossier d'agrément, notamment ses moyens humains et matériels.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, **29 NOV. 2021**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent TAPADINHAS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant agrément du centre de formation professionnelle COLDEFY IPFAC
habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport
routier de voyageurs**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 décembre 2016 portant agrément des centres de formation professionnelle COLDEFY FORMATION habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS COLDEFY IPFAC le 16 juin 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son centre situé route d'Amiens à Tille (60000) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 23 août 2021, 16 septembre 2021, 28 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1er – La SAS COLDEFY IPFAC est agréée jusqu'au 30 juin 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur le site situé route d'Amiens à Tille (60000).

Article 2 – La SAS COLDEFY IPFAC dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La SAS COLDEFY IPFAC transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 février 2022
- 15 février 2023


Article 4 – La SAS COLDEFY IPFAC transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – La SAS COLDEFY IPFAC informe, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de toutes les modifications affectant son dossier d'agrément, notamment ses moyens humains et matériels.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, **29 NOV. 2021**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,


Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent TAPADINHAS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2013-205/DIAG/MOBILIER

Du 25/11/21

constatant la propriété de l'État sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, et en particulier son article L. 541-5 ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°32-2021-339 bis en date du 1er septembre 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 2 septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2021-345 bis en date du 2 septembre 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2013-205 du 03 septembre 2013 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic à Escaudain, section cadastrale BD 789, 637, 787, 406, 411, 490p, 494, 405, 492p (code Patriarche de l'opération : 157006) ;

Vu le rapport final de l'opération de fouille rédigé par Jennifer LANTOINE, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 20 décembre 2016 ;

Vu le courrier en date du 18 octobre 2021 par lequel le préfet de région transmet à la SIA HABITAT l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des objets inventoriés ;

Vu le courrier en date du 22 novembre 2021, par lequel la SIA HABITAT fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la totalité des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en préfecture de région, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 23 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 25 novembre 2021.

Signature numérique
de Philippe HANNOIS
2310020996hp
DN : c=FR, o=DRAC
Hauts de France,
ou=0002 175904606,
cn=Philippe HANNOIS
2310020996hp
Date : 2021.11.29
10:11:39 +01'00'

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Philippe HANNOIS

Inventaire du mobilier

Identifiant	Type	Détermination	Nombre d'éléments	Poids (en g)	État sanitaire	Type de préservation à envisager	Date de découverte	Parcelle de découverte	Chronologie	Type de contenant	N° contenant
158218 141 15 1	141 - Céramique	Tessons à pâte grise	2	0	Stable	Nettoyage	07/09/2016	BDC492	Haut Moyen Âge	Bac 400*300*74	1
158218 133 15 1	133 - Faune (non travaillée)	Faune	4	0	Stable	Nettoyage	07/09/2016	BDC493	Haut Moyen Âge	Bac 400*300*74	1
158218 141 14 1	141 - Céramique	Tessons à pâte grise	3	0	Stable	Nettoyage	07/09/2016	BDC494	Haut Moyen Âge	Bac 400*300*74	1
158218 142 16 1	142 - Terre cuite architecturale	Tegulae	1	0	Stable	Nettoyage	07/09/2016	BDC495	Gallo-Romain	Bac 400*300*74	1
158218 141 16 1	141 - Céramique	Tessons à pâte grise	2	0	Stable	Nettoyage	07/09/2016	BDC496	Haut Moyen Âge	Bac 400*300*74	1
158218 133 16 1	133 - Faune (non travaillée)	Dent	1	0	Stable	Nettoyage	07/09/2016	BDC497	Haut Moyen Âge	Bac 400*300*74	1
158218 142 16 1	142 - Terre cuite architecturale	Tesson	1	0	Stable	Nettoyage	07/09/2016	BDC495	Gallo-Romain	Bac 400*300*74	1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2017-015/FOUILLE/MOBILIER

Du 25/11/21

constatant la propriété de l'État sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, et en particulier son article L. 541-5 ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°32-2021-339 bis en date du 1er septembre 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 2 septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2021-345 bis en date du 2 septembre 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2017-015 du 06 février 2017 prescrivant la réalisation d'une opération de fouille à Escaudain, section cadastrale BD 406, 405p, 492p (code Patriarche de l'opération : 158496) ;

Vu le rapport final de l'opération de fouille rédigé par Renaud LEROY, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 28 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 18 octobre 2021 par lequel le préfet de région transmet à la SIA HABITAT l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des objets inventoriés ;

Vu le courrier en date du 22 novembre 2021, par lequel la SIA HABITAT fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la totalité des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en préfecture de région, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 23 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 25 novembre 2021.

Signature numérique
de Philippe HANNOIS
2310020996hp
DN : c=FR, o=DRAC
Hauts de France,
ou=0002 175904606,
cn=Philippe HANNOIS
2310020996hp
Date : 2021.11.29
10:12:02 +01'00'

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Philippe HANNOIS

Annexe 4. Inventaire du mobilier

59205 - 158496

Id mobilier	U.E.	Compl. U.E.	Déterm- Nation	Objet/ lot	Nombre	Poids (g)	Etat de conservation	Traitement	Parcelle	Détection	Id. Contenant	Lieu de conservation
158496.111.2019.1	2019	2018N	bronzes en celture	objet	3	9	fragmentaire	partoid B72 à 8%	Vie s.	Cp2016.1.0016	CCE- CAD-DAP	
158496.112.2156.1	2156	2155N	fibule	objet	1	7		partoid B72 à 5%	Vie s.	Cp2016.1.0016	CCE- CAD-DAP	
158496.112.2021.1	2021	2022N	lame de coutegou	objet	1	21		partoid B72 à 8%		Cp2016.1.0016	CCE- CAD-DAP	
158496.112.2053.1	2053	2051N		objet	1			partoid B72 à 8%		Cp2016.1.0016	CCE- CAD-DAP	
158496.112.2054.1	2054	2051N	boucle	objet	1	33		partoid B72 à 8%		Cp2016.1.0016	CCE- CAD-DAP	
158496.112.2102.1	2102	2101N	?	objet	1	5		partoid B72 à 8%		Cp2016.1.0016	CCE- CAD-DAP	
158496.112.2149.1	2149	2148N	agrafe ?	objet	1	4		partoid B72 à 5%		Cp2016.1.0016	CCE- CAD-DAP	
158496.112.2218.1	2218	2217N	clou	objet	1	3		partoid B72 à 8%		Cp2016.1.0016	CCE- CAD-DAP	
158496.131.2053.1	2053	2051N	broche de tissand	objet	1	7				Cd2015.1.315	CCE- CAD-DAP	
158496.131.2054.1	2054	2051N	poignon	objet	1	4	fragmentaire			Cd2015.1.315	CCE- CAD-DAP	
158496.131.2134.1	2134	2133N		objet	1	4	fragmentaire			Cd2015.1.315	CCE- CAD-DAP	
158496.131.2149.1	2149	2148N	broche de tissand	objet	1	9				Cd2015.1.315	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2010	2010	2009N		lot	23				méto	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2016	2016	2015N- UA2017		lot	51				ind.	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2019	2019	2018N		lot					méto	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2023	2023	2022N		lot	15				méto	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2027	2029	2027N- UA2037		lot	6				méto	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2053	2053	2051N		lot					1er moitié	Cp2017.1.0012	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2057	2057	2056N		lot	5				HMA	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2060	2060	2059N		lot	4				HMA	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2062	2062	2061N- UA2204		lot	3				HMA	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2064	2064	2063N- UA2190		lot	45				HMA	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2070	2070	2069N		lot	25				Vie	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2077	2077	2076N- UA2077		lot	31				Rxe	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2077	2077	2076N- UA2116		lot	3				Rxe	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2078	2078	2018N- 2079		lot					méto	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2090	2090	2089N		lot	75				HMA	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2132	2132	2131N		lot	125				HMA	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2134	2134	2133N		lot	190				Vl-vie	Cp2017.1.0012	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2149	2149	2148N		lot	73				Rxe	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2154	2154	2153N		lot	3				1er moitié	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2156	2156	2155N		lot	63				Vl-vie	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2161	2161	2160N		lot					Vl-vie	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	
158496.133.2163	2163	2162N		lot	5				Vl-vie	Cp2017.1.0013	CCE- CAD-DAP	

Id mobilier	U.E.	Compl. U.E.	Détermi- Nction	Objet/ Nombre	Etat/ Nombre	Poids (g)	Etat de conservation	Traitement	Parcelle	Datation	Id. Contextuel	Lieu de conservation
59205 - 158496												
158496.133.2166	2166	2165N		lot		397			HMA		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.133.2169	2169	2168N		lot		65			méro		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.133.2181	2181	2180N		lot		155			méro		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.133.2192	2192	2191N		lot		18			Vie		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.133.2200	2200	2175N		lot		65			HMA		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.133.2207	2207	2206N		lot		95			VI-VIa		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.133.2208	2208	2060N		lot		145			HMA		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.133.2209	2209	2060N		lot					HMA		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.133.2238	2238	2237N		lot		6			VI-VIa		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.133.2238	2238	2237N- UA2248		lot		92			VI-VIa		C2017.1.0013	CAD-DAP
158496.141.2023	2023	2022N- UA2037		lot		9					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2019	2019	2018N- UA2022		lot		8					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2010	2010	2009N- UA2095		lot		6					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2010	2010	2009N		lot		43					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2060	2060	2059N		lot		5					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2062	2062	2061N- UA2204		lot		3					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2066	2066	2065N- UA2277		lot		78					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2068	2068	2067N- UA2188		lot		2					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2070	2070	2069N- UA2279		lot		15					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2077	2077	2076N- UA2274		lot		24					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2077	2077	2076N- UA2275		lot		34					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2077	2077	2076N- UA2116		lot		18					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2077	2077	2076N- UA2105		lot		2					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2090	2090	2089N		lot		41					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2091	2091	2089N		lot		2					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2109	2109	2107N		lot		5					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2111	2111	2110		lot		4					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2115	2115	2114N		lot		3					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2123	2123	2122N		lot		2					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2133	2134	2133N		lot		57					C2017.1.0443	CAD-DAP
158496.141.2148	2149	2148N		lot		165					C2017.1.0443	CAD-DAP

59205 - 158496	id mobilier	U.E.	Compl. U.E.	Déterm. Nation	Objet/lot	Nombre d'élément	Poids (g)	Etat de conservation	Traitement	Parcelle	Définition	id. Contenant	lib de conservation
	158496.141.2156.1	2156	2155N	lot		85						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2159.1	2159	/	lot		2						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2161.1	2161	2160N	lot		302						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2163.1	2163	2162N	lot		12						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2169.1	2169	2168N	lot		3						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2169.1	2181	2180	lot		13						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2192.1	2192	2191N	lot		43						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2200.1	2200	2175N	lot		280						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2207.1	2207	2206N	lot		94						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2208.1	2208	2160N	lot		192						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2209.1	2209	2160N	lot		190						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2232.1	2232	2231N	lot		8						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.141.2238.1	2238	2237N- UA2239	lot		34						Cc2017.1.0443	CCE- CAD-DAP
	158496.153.2054.1	2054	2051N	muséole	objet	11						Cc2015.1.315	CCE- CAD-DAP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**DÉCISION
portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'Intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Notre-Dame d'Amiens ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 22 juillet 2021 portant affectation de Mme Caroline DOLACINSKI, architecte urbaniste de l'État, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions d'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Somme à compter du 1^{er} septembre 2021 où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

DECIDE

Article 1^{er} : madame Caroline DOLACINSKI, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :

- la cathédrale Notre-Dame d'Amiens

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.


Article 2 : elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :
- la cathédrale Notre-Dame d'Amiens

Article 3 : madame Caroline DOLACINSKI est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur l'immeuble classé au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

Article 4 : la décision préfectorale en date du 2 janvier 2020 désignant monsieur Antoine PAOLETTI, conservateur de l'immeuble précité est abrogée.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille, le **25 NOV. 2021**



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Olivier JACOB**, Président de la CCI locale de l'Aisne, à l'effet de signer, pour la période courant jusqu'au 9 décembre 2021 :

- **Dans le cadre des activités du Centre de Formalités des Entreprises et plus généralement du Guichet Unique**
 - Les actes ci-après énoncés concourant à l'établissement des autorisations d'exercice d'activités réglementées, et notamment :
 - Cartes de commerçants étrangers ;
 - Cartes de commerçants non sédentaires,
 - Cartes d'agents immobiliers,
 - Tous actes établis à la requête des autorités administratives compétentes et notamment dans le cadre de :
 - Transferts de licence de débits de boisson,
 - Demande de naturalisation de commerçants étrangers,
 - Dérogation au repos dominical,
 - Liquidation des stocks,
 - Ventes au déballage

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 26 novembre 2021



Philippe HOURDAIN
Président

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Bruno FONTAINE**, Président de la CCI locale du Grand Hainaut, à l'effet de signer, pour la période courant jusqu'au 9 décembre 2021 :

- **Dans le cadre des activités du Centre de Formalités des Entreprises et plus généralement du Guichet Unique**
 - Les actes ci-après énoncés concourant à l'établissement des autorisations d'exercice d'activités réglementées, et notamment :
 - Cartes de commerçants étrangers ;
 - Cartes de commerçants non sédentaires,
 - Cartes d'agents immobiliers,
 - Tous actes établis à la requête des autorités administratives compétentes et notamment dans le cadre de :
 - Transferts de licence de débits de boisson,
 - Demande de naturalisation de commerçants étrangers,
 - Dérogation au repos dominical,
 - Liquidation des stocks,
 - Ventes au déballage

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 26 novembre 2021



Philippe HOURDAIN

Président

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur François LAVALLEE**, Président de la CCI locale Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer, pour la période courant jusqu'au 9 décembre 2021 :

- **Dans le cadre des activités du Centre de Formalités des Entreprises et plus généralement du Guichet Unique**
 - Les actes ci-après énoncés concourant à l'établissement des autorisations d'exercice d'activités réglementées, et notamment :
 - Cartes de commerçants étrangers ;
 - Cartes de commerçants non sédentaires,
 - Cartes d'agents immobiliers,
 - Tous actes établis à la requête des autorités administratives compétentes et notamment dans le cadre de :
 - Transferts de licence de débits de boisson,
 - Demande de naturalisation de commerçants étrangers,
 - Dérogation au repos dominical,
 - Liquidation des stocks,
 - Ventes au déballage

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 26 novembre 2021



Philippe HOURDAIN
Président

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Philippe BERNARD**, Président de la CCI locale de l'Oise, à l'effet de signer, pour la période courant jusqu'au 9 décembre 2021 :

- **Dans le cadre des activités du Centre de Formalités des Entreprises et plus généralement du Guichet Unique**
 - Les actes ci-après énoncés concourant à l'établissement des autorisations d'exercice d'activités réglementées, et notamment :
 - Cartes de commerçants étrangers ;
 - Cartes de commerçants non sédentaires,
 - Cartes d'agents immobiliers,
 - Tous actes établis à la requête des autorités administratives compétentes et notamment dans le cadre de :
 - Transferts de licence de débits de boisson,
 - Demande de naturalisation de commerçants étrangers,
 - Dérogation au repos dominical,
 - Liquidation des stocks,
 - Ventes au déballage

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 26 novembre 2021



Philippe HOURDAIN

Président

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Madame Aurélie VERMESSE**, Présidente de la CCI locale Grand Lille, à l'effet de signer, pour la période courant jusqu'au 9 décembre 2021 :

- **Dans le cadre des activités du Centre de Formalités des Entreprises et plus généralement du Guichet Unique**
 - Les actes ci-après énoncés concourant à l'établissement des autorisations d'exercice d'activités réglementées, et notamment :
 - Cartes de commerçants étrangers ;
 - Cartes de commerçants non sédentaires,
 - Cartes d'agents immobiliers,
 - Tous actes établis à la requête des autorités administratives compétentes et notamment dans le cadre de :
 - Transferts de licence de débits de boisson,
 - Demande de naturalisation de commerçants étrangers,
 - Dérogation au repos dominical,
 - Liquidation des stocks,
 - Ventes au déballage

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 26 novembre 2021



Philippe HOURDAIN
Président

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Madame Fany RUIN**, Présidente de la CCI locale d'Amiens Picardie, à l'effet de signer, pour la période courant jusqu'au 9 décembre 2021 :

- **Dans le cadre des activités du Centre de Formalités des Entreprises et plus généralement du Guichet Unique**
 - Les actes ci-après énoncés concourant à l'établissement des autorisations d'exercice d'activités réglementées, et notamment :
 - Cartes de commerçants étrangers ;
 - Cartes de commerçants non sédentaires,
 - Cartes d'agents immobiliers,
 - Tous actes établis à la requête des autorités administratives compétentes et notamment dans le cadre de :
 - Transferts de licence de débits de boisson,
 - Demande de naturalisation de commerçants étrangers,
 - Dérogation au repos dominical,
 - Liquidation des stocks,
 - Ventes au déballage

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 26 novembre 2021



Philippe HOURDAIN
Président

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Jean-Marc DEVISE**, Président de la CCI locale de l'Artois, à l'effet de signer, pour la période courant jusqu'au 9 décembre 2021 :

- **Dans le cadre des activités du Centre de Formalités des Entreprises et plus généralement du Guichet Unique**
 - Les actes ci-après énoncés concourant à l'établissement des autorisations d'exercice d'activités réglementées, et notamment :
 - Cartes de commerçants étrangers ;
 - Cartes de commerçants non sédentaires,
 - Cartes d'agents immobiliers,
 - Tous actes établis à la requête des autorités administratives compétentes et notamment dans le cadre de :
 - Transferts de licence de débits de boisson,
 - Demande de naturalisation de commerçants étrangers,
 - Dérogation au repos dominical,
 - Liquidation des stocks,
 - Ventes au déballage

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 26 novembre 2021



Philippe HOURDAIN
Président